



**PROCES VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BENAIS**

**Séance du 20 mars 2026**

<b>Nombre de Membres</b>		
En Exercice	Présents	Quorum
15	15	8
<b>Date de la convocation :</b> 15 mars 2026		
<b>Date d'affichage de la liste des délibérations :</b> 24 mars 2026		
<b>Date d'approbation du procès- verbal :</b> 7 avril 2026		

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie RIOCREUX, Maire.

Présents : Jessica COUINEAU, Marge DALLIER, Lydie DIEUMEGARD, Philippe DUBARRY, Eric DUFEU, Jean-Pierre FAUVY, Laetitia GALBRUN, Francine GILBERTON, Luc GILBERTON, Christian GOURON, Astrid HEROGUELLE, Laurence PAUTEX, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON, Stéphanie RIOCREUX

Excusés ayant donné pouvoir : Néant

Excusés : Néant

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Jessica COUINEAU

Lesquels forment la majorité.

Jessica COUINEAU a été désignée secrétaire de séance par les membres présents.

## ORDRE DU JOUR

- 01 : Installation des conseillers municipaux
- 02 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 2 mars 2026
- 03 : Election du Maire
- 04 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 05 : Election des Adjointes au Maire
- 06 : Charte de l'élu local
- 07 : Détermination des délégations consenties au Maire
- 08 : Indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes

## DELIBERATIONS

### **01 : D2026-21    INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

Vu le scrutin électoral du 15 mars 2026,

Madame Stéphanie RIOCREUX en sa qualité de Maire sortante prend la présidence pour cette installation et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus :

Madame COUINEAU Jessica  
Monsieur FAUVY Jean-Pierre  
Madame HEROGUELLE Astrid  
Monsieur DUBARRY Philippe  
Madame DIEUMEGARD Lydie  
Monsieur DUFEU Eric  
Madame GALBRUN Laetitia  
Monsieur GOURON Christian  
Madame GILBERTON Francine  
Monsieur PLANTIER Patrick  
Madame DALLIER Marge  
Monsieur GILBERTON Luc  
Madame PAUTEX Laurence  
Monsieur POTIRON Thierry  
Madame RIOCREUX Stéphanie

**CES MEMBRES SONT DECLARES INSTALLES DANS LEURS FONCTIONS DE  
CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE BENAIS**

**02 : D2026-22    APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL  
MUNICIPAL DU 2 MARS 2026**

Vote Pour : 8            Vote Contre : 0            Abstention : 7

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3121-13 qui précise que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante »,

Vu le projet de procès-verbal de la séance de conseil municipal du 16 mars 2026 transmis à chaque conseiller présent en amont de la séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 2 mars 2026, tel qu'annexé.

**03 : D2026-23    ELECTION DU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants, Madame HEROGUELLE Astrid doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Madame DIEUMEGARD Lydie et Monsieur GILBERTON Luc et une secrétaire de séance Madame COUINEAU Jessica.

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : Mme Stéphanie RIOCREUX.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 15
- f) Majorité absolue : 8

Mme RIOCREUX Stéphanie obtient quinze (15) voix

**MME RIOCREUX STEPHANIE A ETE PROCLAME MAIRE, A LA MAJORITE ABSOLUE, AU 1ER TOUR DE SCRUTIN ET A ETE IMMEDIATEMENT INSTALLE DANS SES FONCTIONS.**

**04 : D2026-24 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE**

Vote Pour :15 ..      Vote Contre : 0 ..      Abstention : 0 ..

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 15 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 4.

Considérant la volonté de désigner 4 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**FIXE** le nombre d'Adjoints à 4.

**05 : D2026-25 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoint à 4, il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,

Madame la Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

La Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Madame DIEUMEGARD Lydie et Monsieur GILBERTON Luc et une secrétaire de séance Madame COUINEAU Jessica.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

1<sup>ère</sup> Adjoint : Thierry POTIRON

2<sup>ème</sup> Adjointe : Jessica COUINEAU

3<sup>ème</sup> Adjoint : Jean-Pierre FAUVY

4<sup>ème</sup> Adjointe : Astrid HEROGUELLE

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0

e) Nombre de suffrages exprimés : 15

f) Majorité absolue : 8

**Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur POTIRON Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :**

1<sup>ère</sup> Adjoint : Thierry POTIRON

2<sup>ème</sup> Adjointe : Jessica COUINEAU

3<sup>ème</sup> Adjoint : Jean-Pierre FAUVY

4<sup>ème</sup> Adjointe : Astrid HEROGUELLE

**06 : D2026-26    CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

Vote Pour : 15      Vote Contre : 0      Abstention : 0

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

Ainsi l'article L. 1111-13. du CGCT précise :

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

« L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

« Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**PREND ACTE** de la charte de l'élu local.

**07 : D2026-27    DETERMINATION DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Vote Pour :15.      Vote Contre : 0..      Abstention : ..0

Madame la Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune

*préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

*19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*

*21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;*

*22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*

*23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

*24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

*25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

*26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

*27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

*28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

*29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

*30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;*

*31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.»*

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions

exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

<b>Bases juridiques N° d'alinéa de l' Art. L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</b>	<b>Délégations d'attributions</b>
<b>alinéa 1</b>	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
<b>alinéa 4</b>	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des marchés en dessous des seuils de publicité
<b>alinéa 5</b>	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.
<b>alinéa 6</b>	Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
<b>alinéa 7</b>	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
<b>alinéa 8</b>	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
<b>alinéa 9</b>	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
<b>alinéa 10</b>	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.
<b>alinéa 11</b>	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
<b>alinéa 13</b>	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
<b>alinéa 15</b>	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les limites autorisées par la délibération n° D2015_26 du 1 <sup>er</sup> juin 2015 qui instaure un Droit de Préemption Urbain, à savoir les zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal inscrit en zone U et Au du Plan Local d'Urbanisme
<b>alinéa 16</b>	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
<b>alinéa 17</b>	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel. b) décider de la cession ou de la conservation des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

<b>alinéa 20</b>	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 €
<b>alinéa 21</b>	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code (commerce), dans les limites autorisées par la délibération n° D2015_26 du 1 <sup>er</sup> juin 2015 qui instaure un Droit de Préemption Urbain, à savoir les zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal inscrit en zone U et Au du Plan Local d'Urbanisme
<b>alinéa 24</b>	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
<b>alinéa 26</b>	De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.
<b>alinéa 27</b>	Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.
<b>alinéa 28</b>	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

**DIT** que Madame la Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

## **08 : D2026-28 INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Vote Pour : 15 ..      Vote Contre : 0..      Abstention : ..

Vu l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D2026\_24 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire siégeant au sein de l'assemblée ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée, et ceci conformément à l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027– Indice Majoré 835. L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 500 et 1 000 habitants est de 44.30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et de 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les Adjointes.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

Vu la demande de Madame la Maire afin de fixer pour elle-même des indemnités de fonction inférieures au barème applicable à la commune de Benais ;

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux théorique maximum en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Taux proposé en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	44.3 %	37 %
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	11.77 %	11.77 %
2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	11.77 %	11.27 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	11.77 %	11.27 %
4 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	11.77 %	11.27 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation ;

**AUTORISE** Madame la Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront mensuelles et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 7 avril prochain. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La secrétaire de séance  
Jessica COUINEAU



La Présidente de séance  
Stéphanie RIOCREUX

